



MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

ARRÊTÉ PERMANENT

RÈGLEMENTANT L'UTILISATION DE L'ESPACE D'ATHLÉTISME

PLAINE DE CHEVINCOURT

N° 20-012-PM

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général de Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R 130-2, R 131-13, R. 610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1337-7, R 1337-8, R 1334-31 et L.1311-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition des usagers de l'espace d'athlétisme de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'objet du règlement

L'espace athlétique de la plaine de Chevincourt est réservé exclusivement à la pratique de cette discipline.

Cet espace est composé :

- 1 piste d'athlétisme de 6 couloirs
- 1 cage à lancer
- Sautoirs et aires de réception : hauteur, longueur et perche
- 1 local de rangement

ARTICLE 2 : Usagers de l'équipement

Les principaux usagers de l'espace sportif sont :

- les associations sportives
- les établissements scolaires de la Ville
- les services municipaux

Toute utilisation de cet espace sportif par les usagers doit être au préalable autorisée par la Ville de Magny les hameaux, soit dans le cadre du planning d'utilisation annuelle, soit par une autorisation expresse.

La présence d'un responsable de l'association, de l'établissement scolaire utilisateur ou du service municipal utilisateur est obligatoire durant toute la durée de la séance.

ARTICLE 3 : Les horaires d'ouverture et le Planning d'utilisation

L'espace d'athlétisme est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 22h00, et les samedis et dimanches de 8h30 à 20h00.

Le service de sports organise le planning d'utilisation de l'espace athlétique et des vestiaires attenants pour les clubs utilisateurs, les établissements scolaires, les associations et services municipaux.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

La commune se réserve le droit d'interdire l'accès à l'espace notamment pour des raisons de sécurité, de travaux ou pour tout autre raison, tout au long de l'année.

En cas d'enneigement, la piste d'athlétisme est déclarée impraticable. Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée.

Cet accès est soumis à la signature d'une convention avec la commune, relative à l'utilisation des équipements sportifs et des locaux. En signant cette convention, les utilisateurs s'engagent à accepter et à observer les clauses du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les conditions générales d'utilisation

L'accès à la piste d'athlétisme en chaussures de ville n'est pas autorisé. De même, le gardien pourra interdire l'accès aux utilisateurs dont les chaussures de sport risqueraient de salir ou détériorer le revêtement (chaussures boueuses ou en mauvais état).

Les pointes utilisables sur ce type de revêtement sont d'une longueur de 6 mm et 9 mm maximum, les pointes cross (12 mm) sont INTERDITES.

Les utilisateurs des sautoirs en longueur doivent maintenir en état la fosse de réception, ils s'engagent à balayer après chaque utilisation les abords, la planche d'appel, à ratisser le sable et à tenir en état de propreté les caniveaux de récupération du sable. Le sautoir en hauteur devra être bâché correctement avec toutes ses attaches afin de le préserver de la pluie, du vent et des animaux errants et ce, après chaque utilisation.

La piste d'élan devra être balayée régulièrement pour enlever l'excédent de sable.

Le matériel nécessaire à ces opérations est disponible dans le local extérieur prévu à cet effet.

Les utilisateurs veilleront à ce que les portails soient refermés après utilisation.

Pour le respect de l'environnement, des sportifs et du travail des agents communaux, il est demandé de :

- ▶ jeter ses détritux dans les poubelles ;
- ▶ ne pas jeter de mégots sur la surface de jeu ;
- ▶ respecter le matériel ;

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains.

Les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte du terrain même tenus en laisse



Les deux-roues et trottinettes devront obligatoirement être garés aux endroits prévus à cet effet. Toute circulation en 2 roues ou trottinette est interdite.

ARTICLE 5 : Eclairage.

L'espace d'athlétisme est éclairé seulement pour les entrainements en nocturne des clubs utilisateurs.

Une clé est mise à disposition du responsable du club pour l'allumage et l'extinction.

Les utilisateurs sont responsables des clés qui leur sont remises pour accéder à l'espace sportif. La duplication ou le prêt des clés à des tiers sont interdits

L'accès au local du Tableau Général Basse Tension (TGBT) est interdit au public et aux clubs utilisateurs.

ARTICLE 6 : Tenue, hygiène, respect entre utilisateurs

Obligations des utilisateurs :

- Porter une tenue convenable même en cas de fortes chaleurs et des chaussures adaptées à chaque pratique sportive,
- Avoir un comportement correct et respecter l'esprit sportif,
- Le responsable du groupe doit être équipé de sa propre trousse de premier secours.

ARTICLE 7 : Responsabilités

En pénétrant dans l'espace sportif, les différents utilisateurs s'engagent à avoir souscrit à une assurance pour tout dégât matériel causé ainsi que pour tout dégât corporel causé à un tiers.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour les vols et objets déposés dans les vestiaires et à l'intérieur de l'espace d'athlétisme.

En accédant à l'espace d'athlétisme, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Le Maire, chargé de faire respecter le présent règlement peut exclure immédiatement de l'espace d'athlétisme toute personne qui ne respecterait pas l'ensemble des articles du présent règlement.

Les dégradations constatées et avérées seront à la charge du représentant de l'association, de l'enseignant, du responsable du groupe.

ARTICLE 8 : Sécurité

Les numéros d'urgence en cas d'accident :

Depuis un téléphone portable : composer le 112

Depuis un téléphone fixe : Pompiers 18 – Samu 15 – Gendarmerie 17

Il est recommandé d'informer dans les meilleurs délais la commune de Magny-les-Hameaux de tout accident survenu dans l'espace sportif : **Service des Sports de la mairie au 01.39.44.71.52.**

- Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues sur et à proximité de l'espace athlétique.
- En cas détérioration, de dégâts ou d'obstacles dans l'espace sportif, les usagers sont tenus d'avertir le **Centre Technique Municipal de la mairie au 01.30.44.52.80** dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.



ARTICLE 9 : Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du gymnase Chantal Mauduit.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, la Directrice des Services Techniques, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Responsable du service des Sports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nota : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.

Magny-les-Hameaux, le 20 février 2020

Bertrand HOUILLON

Maire

**Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines**

